Document mis en distribution le 7 février 2002



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 janvier 2002.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES⁽¹⁾ SUR LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTEE PAR LE SENAT, *relative à la* **restitution** *par la France de la* **dépouille** *mortelle de* **Saartjie Baartman** *à l'***Afrique du Sud,**

PAR M. JEAN LE GARREC, Député.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

Voir les numéros:

Sénat: 114 et 177 (2001-2002) et T.A. 52.

Assemblée nationale: 3561

Culture

SOMMAIRE

Pa	iges
INTRODUCTION	5
I UNE RESTITUTION JUSTIFIÉE À TOUS ÉGARDS	9
A. UNE REVENDICATION CONFIRMÉE	9
B. L'ABSENCE DE DIFFICULTES JURIDIQUES	10
C . UN INTERET SCIENTIFIQUE INEXISTANT DÈS L'ORIGINE	12
II - UNE « LEÇON » À RETENIR	13
A. LES VRAIES RAISONS DE LA CURIOSITE POPULAIRE	13
B. LE REGARD PORTE SUR L'ALTERITE	15
TRAVAUX DE LA COMMISSION	19
TABLEAU COMPARATIF	23

INTRODUCTION

La présente proposition de loi vise à procéder à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, dite « Vénus hottentote », à l'Afrique du Sud. Elle a été déposée au Sénat par M. Nicolas About et adoptée à l'unanimité par le Sénat le 29 janvier dernier.

Loin d'être anecdotique, elle correspond à une forte attente des peuples sudafricains, dont cette ressortissante a longtemps été présentée en Europe comme un exemple de leur infériorité. Saartjie Baartman est, en effet, devenue, dans son pays, le symbole de l'exploitation subie par les ethnies sud-africaines pendant la douloureuse période de la colonisation. «La Vénus hottentote» incarne, en outre, l'humiliation endurée par des femmes que la nature avait, comme elle, très généreusement dotées.

Depuis plusieurs années, l'Afrique du Sud souhaite obtenir le rapatriement des restes de Saartjie Baartman afin qu'elle puisse recevoir les honneurs de son peuple. La France n'a aucune raison de s'opposer à cette restitution, qui revêt en réalité une grande force symbolique et politique pour l'Afrique du Sud comme pour notre pays.

Saartjie Baartman a vécu une vie indigne et sa mort fut indécente. Il est plus que temps de rendre sa dépouille à son peuple afin qu'elle repose enfin en paix sur la terre de ses ancêtres.

Notre pays doit ainsi accomplir son devoir de mémoire en particulier par rapport au fait colonial et reconnaître, malgré les difficultés, les erreurs qui entachent cette période de l'histoire, en particulier s'agissant de l'esclavage qui a constitué un crime contre l'humanité. A cet égard, cette proposition de loi permet sans conteste au travail de mémoire de progresser en toute sérénité.

INFORTUNES ET RENOMMÉE DE SAARTJIE BAARTMAN

Née en 1789, issue d'un métissage des ethnies sud-africaines « hottentote » - désormais désignée par les anthropologues par le terme de Khoisan - et Bochiman, Saartjie Baartman –initialement nommée Sawtche- est asservie dès sa petite enfance avec ses frères et sœurs par des fermiers Boers.

Au cours des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, ces deux ethnies furent massacrées par les colons néerlandais en quête de nouveaux territoires et les survivants, contraints d'abandonner leur mode de vie traditionnel dans le bush, se trouvèrent en effet réduits en esclavage dans les fermes des Boers.

En 1807, Sawtche fait l'objet d'une première transaction et part chez le frère de son maître, Hendrick Caezar, dans une autre ferme à proximité du Cap où l'asservissement domestique se double d'une aliénation, fréquente dans les usages coloniaux, au tabac et à l'eau de vie.

Entre temps, elle est devenue femme et présente les particularités morphologiques propres à son ethnie, à l'origine à la fois de sa renommée et surtout de ses infortunes. La puberté entraîne en effet chez certaines femmes de ces deux ethnies une métamorphose spectaculaire de leur corps, affecté de stéatopygie ou d'hypertrophie du tissu adipeux au niveau des cuisses et des fessiers, ainsi que d'une élongation des organes génitaux.

En 1810, Sawtche-Saartjie est convaincue par son maître de l'accompagner en Angleterre, où elle est supposée trouver fortune et liberté en contrepartie de l'exhibition de son corps et de danses au son de la musique dont elle s'accompagne avec son instrument traditionnel, la goura. Il s'agit en réalité d'une tractation à l'instigation d'un Anglais, chirurgien de marine, qui ayant remarqué le succès rencontré à Londres tant par l'exhibition de trois «hottentots» que par la présentation de personnes difformes dans les cabinets de curiosités alors en vogue, a parié sur le succès financier de l'entreprise. Avant son départ, elle reçoit le patronyme de Baartman.

Une fois à Londres, Hendrick Caezar créée véritablement le mythe de « la Vénus hottentote » en la présentant, sous l'invocation de la déesse Vénus, comme un merveilleux spécimen de sa race, exotique et rare. Aussi du fond de la cage où elle est reléguée, dans une salle du quartier de Picadilly, connaît-elle rapidement le succès, moyennant l'humiliation qu'elle doit endurer sous le regard, les quolibets et le toucher de spectateurs encanaillés. Sa notoriété inspire, en outre, caricaturistes, chansonniers et même certains journalistes politiques.

Une association abolitionniste, *l'African Association*, émue par « un spectacle immoral et illégal », porte plainte contre Hendrick Caezar devant la Cour royale de justice qui la déclare consentante, sur la foi de son témoignage en néerlandais. Il s'ensuit une tournée de quatre ans à travers l'Angleterre, Saartjie Baartman recevant même le sacrement du baptême en 1811 à Manchester où elle devient Sarah Baartman.

En septembre 1814, alors que le succès n'est plus au rendez-vous, Saartjie Baartman, à nouveau revendue, quitte l'Angleterre pour Paris où elle est alors soumise à la tutelle d'un quatrième maître, un certain Réaux, montreur d'ours et de singes dans le quartier interlope du Palais-Royal.

Comme à Londres, le public parisien a tôt fait de s'enticher de la « Vénus hottentote » qui, accède en quelques semaines à une étonnante célébrité. Les gazettes et chroniques mondaines s'emparent du personnage, tandis que se joue une pièce de vaudeville intitulée « La Vénus hottentote, ou Haine aux Françaises ».

Phénomène de foire, elle devient également cinq mois plus tard un objet de curiosité scientifique, l'administrateur du Muséum, Etienne Geoffroy Saint-Hilaire, exprimant auprès du chef de la première direction de la police de Paris le souhait des naturalistes de « profiter de la circonstance (offerte) par la présence à Paris d'une femme Bochimane pour donner avec plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, les caractères distinctifs de cette race curieuse. »

Il s'agit d'examiner sa nudité au Jardin botanique en présence d'artistes peintres qui en dessinent le portrait. Cette observation donne lieu à la rédaction d'un rapport par Etienne Geoffroy Saint-Hilaire, lui-même spécialiste de tératologie, c'est à dire l'étude des monstres, daté du f^{er} avril 1815 et conservé à l'heure actuelle au musée de l'Homme, dans lequel il souligne des caractères anatomiques qu'il rapproche de ceux du singe. S'agissant, par exemple, de la tête de Saartjie Baartman, elle comporte, selon lui, « un commencement de museau encore plus considérable que celui de l'orangoutang rouge qui habite les plus grandes îles de l'océan indien ». Et «La prodigieuse taille de ses fesses » lui inspire une comparaison avec les femelles des singes maimon et mandrill à l'occasion de leur menstruation...

Mais c'est surtout auprès de Georges Cuvier, professeur d'anatomie comparée, que Saartjie Baartman suscite un intérêt durable. De sorte que, informé de son décès¹ avant même les services de l'état civil, il fait remettre son corps au laboratoire d'anatomie du Muséum afin qu'il « y puisse devenir asile aux progrès des connaissances humaines. »²

Il ne s'agit pas d'établir les causes du décès mais de procéder à un nouvel examen de ses particularités physiques et à la dissection de son cadavre, au mépris d'ailleurs de la réglementation en vigueur puisqu'une ordonnance impériale n'autorise de telles opérations qu'à la faculté de médecine et à l'hôpital de la Pitié. Après avoir effectué un moulage du corps, il prélève ses organes génitaux et son cerveau, destinés à être conservés dans le formol, puis réalise l'extraction du squelette.

L'ensemble de ses observations font l'objet d'une communication devant l'Académie de médecine en 1817. De même que Geoffroy Saint-Hilaire, il en déduit une réelle proximité avec le singe.

² Extrait de la lettre adressée au maire de Paris par Geoffroy Saint-Hilaire.

_

¹ provoqué par une fièvre éruptive aggravée par l'alcool, dans la nuit du 29 décembre 1815

La popularité de Saartjie Baartman s'est perpétuée longtemps après sa mort : en effet, en 1937, lors de la fondation du Musée de l'Homme, le moulage du corps, le squelette et les organes conservés dans des bocaux sont transférés du Jardin des plantes au Trocadéro, le squelette et le moulage étant présentés au public, parmi d'autres squelettes, moulages et photographies d'humains de tous les continents, dans la galerie d'anthropologie physique jusqu'en 1974. Puis le moulage est curieusement exposé durant deux ans dans la salle de préhistoire. Stocké ensuite dans les réserves, il en sort une dernière fois en 1994 à l'occasion de la présentation d'une exposition sur la sculpture ethnographique au XIXème siècle, de la Vénus hottentote à la Tehura de Gauguin, d'abord au Musée d'Orsay, puis en Arles.

Quant aux «bocaux », tenus pour disparus des réserves du Musée de l'Homme au cours des années 1980, ils ont été semble-t-il très récemment retrouvés puisqu'ils figurent désormais dans l'inventaire officiel de ce musée, ainsi que l'a confirmé le ministre de la recherche au cours des débats au Sénat...

Depuis 1994, l'accès aux restes de Saartjie Baartman, qui font partie des collections du laboratoire d'anthropologie biologique du Muséum national d'histoire naturelle, est limité au personnes autorisées par le directeur général sur recommandation de l'ambassade d'Afrique du Sud.

I.- UNE RESTITUTION JUSTIFIÉE À TOUS ÉGARDS

Il n'est envisageable de s'opposer à la restitution de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud ni pour des raisons juridiques, ni pour des raisons scientifiques, non plus désormais que pour des motifs diplomatiques.

A. UNE REVENDICATION CONFIRMÉE

• Une revendication permise par la fin de l'apartheid

La demande de restitution a émané, dès 1994, de l'organisation représentant les descendants des Khoisans, la conférence nationale Griqua, dont le président a interpellé en ce sens les autorités sud-africaines. En 1999, lors d'un congrès d'archéologie au Cap, il déclarait ainsi à l'intention de la France : « l'exhibition de son postérieur et de ses organes génitaux pour amuser les foules de gens sans cœur viole la dignité de mon peuple. »

Les descendants des anciennes tribus aborigènes Hottentot (Khoi) et Bochiman (San), décimées par les colons néerlandais, ne comptent plus que quelques milliers de ressortissants vivant, dans des conditions précaires, dans le désert du Kalahari mais aussi pour partie d'entre eux en Namibie. Pour autant, cette revendication est largement partagée au sein des populations sud-africaines.

Dans la perspective de la relecture de l'histoire de l'Afrique du Sud consécutive à l'abolition du régime d'apartheid, elle a également reçu le soutien d'universitaires et des milieux culturels. De fait, Saartjie Baartman a inspiré certains artistes contemporains (plasticiens, cinéastes) qui se réapproprient en quelque sorte une figure du métissage sud-africain.

C'est donc à juste titre que l'exposé des motifs de la proposition de loi souligne que « Saartjie Baartman est devenue, dans son pays, le symbole de l'exploitation et de l'humiliation vécues par les ethnies sud-africaines, pendant la douloureuse période de la colonisation. »

• Une demande officielle de restitution

La question de la restitution de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman a été évoquée depuis plusieurs années au niveau gouvernemental, lors de rencontres entre la France et l'Afrique du Sud, le gouvernement sud-africain ayant ainsi épousé la cause d'un retour de la «Vénus hottentote» érigée en symbole d'une «décolonisation psychologique.»

Ainsi que l'a indiqué M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle au Sénat, en réponse à une question orale posée par l'auteur de la proposition de loi, le 6 novembre 2001, « des représentants de l'Afrique du Sud ont demandé le retour des restes de miss Saartjie Baartman conservés au Muséum national d'histoire naturelle » ¹

_

Journal officiel, Sénat, Questions, 7 novembre 2001, p.4659

En dépit de l'engagement du Président de la République, François Mitterrand, au Président Nelson Mandela, lors de sa visite officielle en Afrique du Sud en 1994, rappelé par le ministre de la recherche au cours de la discussion de la proposition de loi par le Sénat, cette restitution n'a pas été effectuée. La question, à nouveau abordée en janvier 1996, par M. Jacques Godfrain, alors ministre de la coopération, en visite dans ce pays, et le docteur Ngubane, ministre de la culture n'a pas davantage permis d'aboutir de manière concrète. Il avait été convenu de confier à deux personnalités scientifiques, M. Henri de Lumley, alors directeur du laboratoire de préhistoire au Muséum national d'histoire naturelle, et M. Philip Tobias, professeur au département des sciences anatomiques à l'université de Witwatersrand à Johannesburg, une étude afin d'examiner la possibilité d'une telle restitution et d'en définir les modalités. Ces deux scientifiques ne sont pas parvenus à dégager une solution acceptable par les deux Etats.

Depuis lors, la demande a été renouvelée auprès du ministère des Affaires étrangères par l'ambassade d'Afrique du Sud à Paris, par lettre en date du 6 octobre 2000, à la suite du précédent créé par la restitution de la momie « *El Negro* » au gouvernement du Botswana par les autorités espagnoles.

Au cours des débats au Sénat, le rapporteur de la commission des affaires culturelles a confirmé qu'il avait « eu communication par l'Ambassadeur d'Afrique du Sud en France,..., d'une lettre que lui a adressée le ministre sud-africain des Arts, de la Culture, de la Science et de la Technologie. Ce dernier lui indique que le gouvernement sud-africain continue à souhaiter la restitution des restes de Saartjie Baartman et lui demande de faire connaître au gouvernement français sa position sur une affaire qui dure,..., depuis trop longtemps. »

Cette expression de la volonté sud africaine lève l'objection du ministère des affaires étrangères qui, d'après les informations communiquées au rapporteur, estime qu'il pourrait sembler paradoxal que la restitution s'effectue sur la base d'une démarche française non relayée actuellement par l'Afrique du Sud et dément au surplus la position de ce ministère, rappelée par le rapporteur du Sénat au cours de la discussion, relative à l'absence de « démarche officielle récente (attestant) la mobilisation des autorités sud-africaines sur ce dossier. »

Elle est en tout état de cause de nature à satisfaire le ministère de la recherche, qui, exerçant la tutelle sur le Muséum national d'histoire naturelle, est favorable à la restitution sous réserve d'une telle preuve d'intérêt.

B. L'ABSENCE DE DIFFICULTES JURIDIQUES

La proposition de loi trouve sa source dans la réponse adressée par le Gouvernement à la question orale posée par le sénateur Nicolas About. En fin de compte, cette réponse se révèle sans fondement, sans pour autant que la proposition de loi soit privée de sa nécessité.

Le Gouvernement, par la voix du secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle, a tout d'abord opposé l'obstacle juridique de l'inaliénabilité du domaine public : « ces pièces font partie des collections nationales, lesquelles selon la loi française, sont inaliénables. Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle

a la charge d'assurer la conservation et l'intégrité des collections, qui constituent le patrimoine de l'humanité. »

Ce dernier poursuivait que « si son squelette devait être transféré au Cap, une loi devrait être votée pour permettre son rapatriement à titre exceptionnel. » D'où l'initiative de la présente proposition dont l'article unique visait, dans sa rédaction initiale, à déroger au principe de l'inaliénabilité des biens du domaine public prévu par l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat. Cette position était cependant pour le moins surprenante. En effet, les règles de la domanialité publique n'interdisent pas a priori une restitution, car le principe d'inaliénabilité du domaine public n'est pas absolu mais relatif : ce n'est pas la nature d'un bien qui fait obstacle à l'aliénation mais son affectation au domaine public. Un bien peut être déclassé lorsqu'il s'avère que l'affectation à l'usage du public n'est plus fondée. Une simple décision de déclassement prise par l'autorité administrative aurait permis d'accéder à une demande de restitution. Il n'était donc nul besoin de voter une loi pour ce faire.

Dans un deuxième temps, cette réponse a été contredite par une interprétation quelque peu différente du Gouvernement, selon laquelle, en réalité, le principe d'inaliénabilité n'est pas applicable en raison de la nature même des pièces concernées : s'agissant de restes humains, le squelette ne pourrait, en application de l'article 16-1 du code civil, faire l'objet d'un droit patrimonial. Ne pouvant dès lors être considéré ni comme la propriété du Muséum national d'histoire naturelle, non plus que celle de l'Etat, il ne saurait donc pas davantage faire l'objet de restitution par la voie suggérée par le Secrétaire d'Etat... Au-delà du cas d'espèce, cette seconde interprétation, confirmée par le ministre de la recherche au cours de la discussion au Sénat, soulève, d'une manière générale, un certain nombre d'interrogations sur le statut des collections du Muséum, dont nombre d'entre elles sont constituées « d'éléments humains ». Il appartiendra au Gouvernement d'apporter sur ce point une clarification qui s'impose, afin notamment de préciser comment leur seront appliquées les dispositions de la loi du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France régissant le statut des collections publiques.

S'agissant de la proposition de loi, la seule question qui pouvait éventuellement se poser à la lecture du texte initial était celle de la procédure de déclassement auquel il était procédé de manière implicite. A cet égard, l'apport de la commission des affaires culturelles du Sénat et de son rapporteur, M. Philippe Richert, est double :

- En premier lieu, le texte adopté par le Sénat permet de procéder d'office et de façon explicite, au premier alinéa de l'article, au déclassement des restes de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, « qui cessent de faire partie des collections de l'établissement public du Muséum national d'histoire naturelle ».
- En outre, le deuxième alinéa fixe un délai (deux mois) pour qu'il y soit procédé. Ainsi que le souligne le rapporteur du Sénat², il s'agit de mettre un terme aux « atermoiements et incohérences qui ont présidé au traitement de ce dossier ».

Journal officiel, Sénat, Questions, 7 novembre 2001, p.4659

² Rapport Sénat n° 177 (2001-2002) de M Philippe Richert,, présenté au nom de la commission des affaires culturelles

C. UN INTERET SCIENTIFIQUE INEXISTANT DÈS L'ORIGINE

Il apparaît que la motivation des autorités scientifiques en 1815, et en particulier du baron Cuvier, correspondait davantage à une certaine forme de curiosité malsaine pour la « Vénus hottentote » qu'à un réel intérêt pour son ethnie d'origine, sauf pour formuler certaines théories, alors répandues parmi les scientifiques, mais qui se sont révélées par la suite constituer une impasse.

Au terme de l'observation des particularités physiques de Saartjie Baartman, Georges Cuvier en reconnaît d'ailleurs lui-même, dans la communication qu'il effectue devant l'Académie de médecine, la faible portée scientifique : « Je suis bien loin de prétendre faire de ses particularités des caractères. Il faudroit auparavant avoir examiné un assez grand nombre de squelettes pour s'assurer qu'il n'y a en cela rien d'individuel...Pour tirer quelques conclusions valables relativement aux variétés de l'espèce humaine, il faudroit déterminer jusqu'à quel point les caractères que j'ai reconnus sont généraux dans le peuple des boschimans... ».

Les autorités scientifiques actuelles ne mettent pas davantage en avant un quelconque intérêt scientifique. Selon les informations recueillies par le rapporteur, les responsables du Muséum admettent volontiers que l'intérêt du squelette et du moulage de Saartjie Baartman est plus historique que scientifique. De son côté, le professeur Langanay, directeur du laboratoire d'anthropologie biologique, précisait au cours d'un documentaire diffusé sur France 3¹ que le squelette « n'est rien d'autre que le squelette d'une femme de petite taille » et qualifiait de « raciste » la dissection effectuée par Georges Cuvier. L'absence de réserve d'ordre scientifique a également été confirmée par le ministre de la recherche au cours de la discussion au Sénat.

C'est la raison pour laquelle on peut s'étonner, d'une part, que le squelette et le moulage aient été conservés au Muséum et surtout présentés au public jusqu'à une période somme toute récente, et d'autre part qu'il persiste un certain nombre de réticences à leur restitution. Aucune caractéristique de ces pièces ne justifie donc en définitive leur maintien dans ces collections.

Enfin, la dernière péripétie relative à la réapparition inespérée de bocaux tenus pour brisés suscite un certain nombre d'interrogations sur la manière dont sont conservées et gérées les collections du Muséum national d'histoire naturelle. A cet égard, le rapporteur se félicite que le ministre de la recherche ait demandé au nouveau directeur du musée de l'Homme « d'en ouvrir les archives, pour que la lumière soit faite à ce sujet », ainsi qu'il l'annoncé au cours de la discussion au Sénat.

_

¹ « On l'appelait la Vénus hottentote », documentaire de Zola Maseko (1998)

II - UNE « LEÇON » À RETENIR

Deux cents ans plus tard, le sort indigne connu par Saartjie Baartman nous est bien évidemment insupportable. S'il est certes plus facile d'en décrypter les raisons *a posteriori*, sa misérable aventure met néanmoins en lumière quelques points délicats de notre histoire, liés à la colonisation, à la relativité des droits de l'homme et à la négation de ceux de la femme dans des patries qui s'en étaient faites les promoteurs, qui donnent matière à tirer quelques enseignements en terme de psychosociologie des peuples dits civilisés.

A. LES VRAIES RAISONS DE LA CURIOSITE POPULAIRE

Rappelons tout d'abord qu'au début du XIXème siècle l'exhibition d'êtres humains, dans les foires mais aussi dans les salons, aux côtés des animaux sauvages, était courante, en particulier s'agissant de personnes difformes ou handicapées, à l'image du phénomène John Merrick, alias « *Elephant Man* ». Elle exprimait sans doute un mélange de fascination et de répulsion pour l'étrange, le monstrueux du point de vue de la « norme humaine européenne» qui s'en trouvait d'une certaine manière confortée. En Grande-Bretagne, ces objets de curiosité (un nain polonais, un géant irlandais...) étaient d'ailleurs dénommées « *freaks* » (monstres).

Alors pourquoi Saartjie Baartman, dont le corps était jugé disgracieux au regard des canons européens de la beauté féminine, fit-elle donc particulièrement sensation dans un univers déjà passablement insolite ?

Où le sexisme le dispute à un racisme primaire....

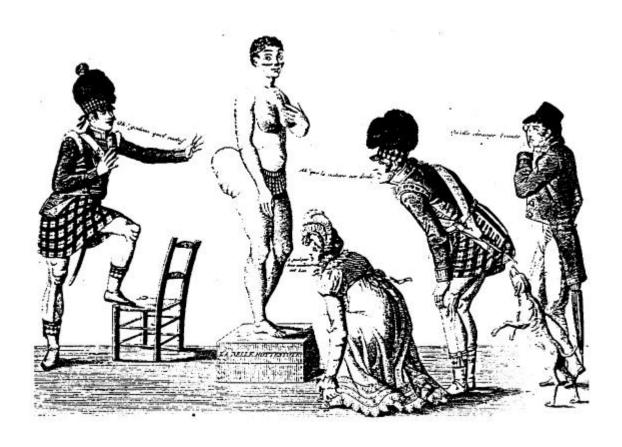
Dans son ouvrage « l'énigme de la Vénus hottentote », ¹ Gérard Badou insiste en effet sur le fait que sa « sensualité monstrueuse avait quelque chose d'obscène, mais aussi de sacré, qui assaillait le spectateur au tréfonds de lui-même. Celui, troublé par des pulsions contradictoires, fuyait dans le rire et le quolibet. » Sa singularité jouait donc bien une fonction exutoire destinée à se rassurer.

C'est en réalité dans le surnom, ironique et pervers de « Vénus Hottentote » que se trouve l'explication du succès. Femme, dotée d'attributs sexuels hypertrophiés, de surcroît de race noire et d'une ethnie bien spécifique, elle dégageait forcément un érotisme exotique irrésistible et ne pouvait donc échapper, en tant qu'objet idéal d'humiliation, à la soumission promise à un être doublement inférieur.

De fait, la curiosité et le fantasme étaient largement été entretenus par l'exagération des représentations iconographiques et des descriptions caricaturales de son corps.

.

¹ Editions Jean-Claude Lattès, 2000



Intitulé « Les curieux en extase ou les cordons du soulier », le dessin satirique français ci-dessus daté de 1812 se gausse de la fascination exercée par la « Vénus hottentote » sur les Anglais. L'anthropologue Stephen Jay Gould en propose la description suivante : « Les regards des spectateurs convergent tous vers les organes sexuels de la Vénus hottentote. Un militaire observant sa stéatopygie s'écrie « Oh godem quel rosbif! » Un autre homme en uniforme et sa compagne, une dame élégante, essaient tous deux de jeter un coup d'œil sur le tablier (sexe) de Saartjie. L'homme s'exclame : « Comme la nature est bizarre », tandis que la femme, espérant mieux voir par en dessous, s'accroupit sous prétexte de renouer ses lacets (d'où le titre de l'illustration). »¹

٠

¹ Le sourire du flamant rose, éditions du Seuil, 1988

Le naturaliste allemand Gustav Fritsch expliqua quant à lui la particularité sexuelle de la femme hottentote comme le résultat de pratiques sexuelles spécifiques...Cette femme présentait en tout état de cause tous les indices d'une sexualité sans limite, obscène et bestiale.

Ainsi que le souligne Stephen Jay Gould, «la Vénus hottentote conquit donc sa renommée en tant qu'objet sexuel, et la combinaison de sa bestialité supposée et de la fascination lascive qu'elle exerçait sur les hommes retenait toute leur attention; ils avaient du plaisir à regarder Saartjie mais ils pouvaient également se rassurer avec suffisance : ils étaient supérieurs. »

B. LE REGARD PORTE SUR L'ALTERITE

« L'expérience nous prouve, malheureusement, combien il faut de temps avant que nous considérions comme nos semblables les hommes qui diffèrent de nous par leur aspect extérieur et par leurs coutumes. » Le diagnostic porté par Charles Darwin en 1871 est toujours pertinent au regard du malaise provoqué par la demande de restitution de Saartjie Baartman. Ce malaise révèle en effet à quel point une démarche visant à reconnaître les erreurs du passé est, à l'heure actuelle, encore difficile à assumer en dépit de nombreux efforts. A cet égard, tant le fait colonial que le scientisme ont joué un rôle déterminant sur le regard porté par les Européens sur l'altérité.

Sans revenir très longuement sur les dérives du colonialisme, il n'est pas inutile d'en relever certains préjugés idéologiques. Ainsi, comme le rappelle Stephen Jay Gould, avant même la formulation des théories évolutionnistes, les Bochimans et les Hottentots étaient considérés, avec les Australiens aborigènes, comme les plus vils représentants de l'espèce humaine, à peine supérieurs au singe. De fait, le premier nom que donnèrent les colons hollandais du XVII^{ème} siècle aux Bochimans était la traduction littérale du mot malais orang-outang, qui signifiait « homme de la forêt ». Quant aux Hottentots, leur dénomination par les Hollandais, qui désignait ainsi de manière ironique un claquement de langue propre à cette ethnie, signifiait « bégayer ».

En ce qui concerne la personne même de Saartjie Baartman, l'aliénation à laquelle elle fut réduite par ses différents maîtres s'est traduite par la négation même de son identité qui l'a conduit à subir trois reprises un changement de nom jusqu'à l'attribution d'un prénom de baptême, exprimant sans doute la volonté britannique d'accomplir une mission « civilisatrice »...

Dans un autre registre, l'exhibition s'est poursuivie tout au long de la période coloniale pour en démontrer précisément les vertus civilisatrices, en particulier à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, où est représentée, sur une fresque, une femme hottentote illustrant l'Afrique traditionnelle face à l'évolution de l'humanité.

S'agissant d'une femme qui n'était pas réellement considérée comme un être humain, il est singulier de constater à quel point son altérité libérait le regard et les pratiques des conventions de l'époque, relatives en tout premier lieu à l'exhibition de la nudité. Mais également concernant la mort : les autorités scientifiques du Muséum, empressées auprès de son cadavre, ne semblent pas avoir envisagé d'observer de rite funéraire, par exemple en faisant inhumer ses restes à la suite des prélèvements

effectués par Georges Cuvier. Telle une invite à la transgression, la différence permettait de lever certains tabous sans déroger à l'ordre social.

En ce qui concerne plus particulièrement l'attitude des scientifiques, force est de constater qu'elle n'était pas dépourvue d'ambiguïté. Loin de dénoncer les préjugés idéologiques de leur époque, ils les ont au contraire confortés, notamment par leur contribution à l'élaboration des théories sur la hiérarchie des races. Les observations présentées par Georges Cuvier devant l'Académie de médecine participent pleinement de cette démarche : « Ses mouvements avaient quelque chose de brusque et de capricieux qui rappelait ceux du singe. Elle avait surtout une manière de faire saillir ses lèvres tout à fait pareille à ce que nous avons observé dans l'orang-outang. »... « Le nègre, comme on le sait, a le museau saillant, et la face et le crâne comprimé par les côtés ; le Calmouque a le museau plat et la face élargie ; dans l'un et l'autre les os du nez sont plus petits et plus plats que dans l'Européen. Notre Boschimane a le museau plus saillant encore que le nègre, la face plus élargie que le calmouque, et les os du nez plus plats que l'un et l'autre. A ce dernier égard, surtout, je n'ai jamais vu de tête humaine plus semblable aux singes que la sienne. »

Il en conclut à une totale infériorité de sa race : « Ce qui est bien constaté dès à présent,..., c'est que ni ces Gallas ou ces Boschimans, ni aucune race de nègre, n'a donné naissance au peuple célèbre qui a établi la civilisation dans l'antique Egypte, et duquel on peut dire que le monde entier a hérité les principes des lois, des sciences, et peut-être même de la Religion... Aujourd'hui que l'on distingue les races par le squelette de la tête, et que l'on possède tant de corps d'anciens Égyptiens momifiés, il est aisé de s'assurer que quel qu'ait pu être leur teint, ils appartenoient à la même race d'hommes que nous ; qu'ils avoient le crâne et le cerveau aussi volumineux ; qu'en un mot ils ne faisaient pas exception à cette loi cruelle qui semble avoir condamné à une éternelle infériorité les races à crâne déprimé et comprimé. »

Evoquant la craniologie, ces conclusions ne sont pas très éloignées de développements qui donneront naissance quelques années plus tard à certaines doctrines socio-politiques déguisées en science, tel le déterminisme biologique.

En dépit de l'invalidation des théories scientifiques du XIXème siècle et de l'évolution des mentalités intervenue depuis la décolonisation, on ne peut que s'interroger sur les motifs de la persistance de l'exposition du squelette et du moulage de Saartjie Baartman jusqu'en 1976, puis à nouveau en 1994 par le Musée d'Orsay – certes contre l'avis du directeur du Muséum -, ainsi que sur ceux, sans doute différents, des atermoiements du Muséum relatifs à cette restitution.

Au sein des collections du Musée de l'Homme, « reconvertie en trophée scientifique la « Vénus hottentote » a assumé « sa destinée posthume, à jamais figée dans son rôle de phénomène offert, pour plusieurs générations successives, à la curiosité d'un nouveau public » ¹. Cette grande popularité rencontrée jusqu'à la fin du XXème siècle laisse finalement penser que l'homme contemporain ne s'est peut-être pas encore tout à fait dégagé d'un certain ethnocentrisme. N'aurait-on pas, à cet égard, encore aujourd'hui la tentation de la montrer sur un plateau de télévision ... ?

.

¹ Gérard Badou, opus cité

S'agissant des scientifiques, il est frappant de constater que persiste un certain malaise - telle une mauvaise conscience – lorsque doit être expliqué de quelle manière ont été effectués certains progrès de la connaissance, au mépris le plus total des principes d'éthique. Le prestige des grands noms de la science demeure tel qu'il semble encore difficile de désavouer à bien des égards, à deux cents ans de distance, l'autorité de ceux qui se sont pourtant réellement fourvoyés.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné en première lecture, sur le rapport de **M. Jean Le Garrec**, la présente proposition de loi, au cours de sa séance du mercredi 30 janvier 2002.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

- M. Jean-Paul Durieux, président, a jugé la proposition de loi utile à trois titres :
- elle permet de tourner une page supplémentaire sur le regard que l'homme blanc a porté sur ceux qui étaient différents de lui ;
- elle reconnaît le droit de la «Vénus hottentote » à reposer sur la terre de ses pères comme toute personne humaine, ce qui l'emporte sur toute considération patrimoniale ;
- enfin, elle répond à la très forte revendication d'un peuple et d'une nation qui aspire à reconstituer son passé.
- **M. Bernard Schreiner** a déclaré partager le sentiment exprimé par le rapporteur. La restitution de la dépouille de Saartjie Baartman permet de jeter un regard neuf sur les erreurs du passé. Pour autant, il n'y a pas lieu de culpabiliser le présent. Il convient aussi de s'interroger sur le précédent que pourrait créer une telle restitution : qu'en serait-il pour des monuments d'origine étrangère inscrits à notre patrimoine ?
- **M. Edouard Landrain**, après avoir indiqué qu'il apporterait son plein soutien à la proposition de loi, a souhaité attirer l'attention de la commission sur le cas de la dépouille du musicien roumain George Enescu, réclamée par la Roumanie. Cela appelle une réflexion globale sur le sort des dépouilles de personnalités inhumées en France.
- **M. André Schneider** a d'abord estimé que la commission ne pouvait qu'approuver la proposition de loi. S'agissant du cas de Georges Enescu, il convient de ne pas confondre des situations totalement différentes, à savoir la dépouille d'un musicien célèbre inhumé en France et celle d'une femme réduite en esclavage et privée de toute dignité.
- **M. Jean Valleix**, après avoir approuvé la position du rapporteur, a néanmoins suggéré de ne pas se placer dans une position de repentance et de présenter cette initiative de manière positive, en vue de faire œuvre de rassemblement pour l'avenir, en portant un regard nouveau, plus universel et plus humain, sur les progrès résultant de l'évolution des mentalités.

- **M. Marcel Rogemont** a souligné les deux écueils à éviter à l'occasion de cette restitution qui reçoit bien évidemment son plein accord :
- surestimer les questions juridiques. S'agissant d'un sujet essentiellement politique, il est nécessaire de répondre de manière politique à la demande exprimée par les autorités sud-africaines ;
- donner une réponse législative générale et définitive. Cette demande constitue un cas particulier bien spécifique.

Après avoir exprimé sa satisfaction de voir le sujet traité de manière très consensuelle par la commission, **M. Pierre Hellier** a demandé s'il était possible de mettre un peu d'ordre dans l'organisation du Musée de l'Homme. Il paraît indispensable que le musée établisse notamment un inventaire très précis des pièces conservées.

En réponse aux intervenants, **le président Jean Le Garrec, rapporteur**, s'est d'abord félicité que l'examen du texte n'ait pas soulevé de problème de fond. Il a ensuite apporté les précisions suivantes :

- Dans l'hypothèse où seraient présentées d'autres demandes comparables, rien n'empêcherait de recourir à la procédure de déclassement actuellement en vigueur, puis par la suite à celle contenue dans le texte relatif aux Musées de France. Compte tenu du caractère politique de la présente demande, une proposition de loi se révèle être aujourd'hui la plus adaptée.
- S'agissant de la dépouille du musicien roumain, il s'agit d'une question sensiblement différente de celle posée par la conservation des restes de Saartjie Baartman. Elle pourra être évoquée directement avec les autorités roumaines.
- En ce qui concerne le Musée de l'Homme, la récente nomination d'un nouveau directeur, qui a reçu des instructions de la part du ministre de la recherche, devrait se traduire par une gestion plus rigoureuse.
- L'utilisation du terme « repentance » n'est effectivement pas appropriée. Il est préférable de retenir la problématique du regard sur l'histoire, qui a davantage de sens sur le plan historique et politique. C'est avec cette même approche qu'un « nouveau » discours a pu être tenu sur le régime de Vichy. C'est également ainsi qu'il conviendrait de se retourner sur le fait colonial et particulièrement la colonisation de l'Algérie.
- **M. Jean-Paul Durieux, président**, a exprimé le souhait que le retour de la dépouille mortelle en Afrique du Sud soit marqué par une cérémonie officielle et ne soit pas traité comme l'expédition d'une quelconque marchandise.

La commission est passée ensuite à l'examen de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique

Restitution de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman

Cet article prévoit la restitution de la dépouille mortelle par la France à l'Afrique du Sud, de la personne connue sous le nom de Saartjie Baartman.

Le premier alinéa, disposant que les restes de cette dépouille cessent de faire partie des collections de l'établissement public du Muséum national d'histoire naturelle, procède d'office au déclassement des pièces conservées par le Muséum et lève ainsi toute éventuelle ambiguïté relative à la procédure.

Le deuxième alinéa fixe un délai de deux mois à l'autorité administrative pour qu'elle effectue cette restitution à l'Afrique du Sud. Il s'agit d'un délai raisonnable qui doit permettre d'organiser ce retour dans la dignité.

* *

La commission a **adopté** l'article unique de la proposition de loi sans modification.

En conséquence la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de loi n° 3561 sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article unique

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les restes de la dépouille mortelle de la personne connue sous le nom de Saartjie Baartman cessent de faire partie des collections de l'établissement public du Muséum national d'histoire naturelle.

L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai de deux mois pour les remettre à la République d'Afrique du Sud.

Proposition de la Commission

Article unique

Sans modification

N°3563-Rapport de M. LE GARREC, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud